

A.R. 27.3.2025 M.B. 18.4.2025
En vigueur 1.7.2025

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 1 – GENERALITES

"Annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984
établissant la nomenclature des prestations
de santé en matière d'assurance obligatoire
soins de santé et indemnités."

CHAPITRE I^{er} - GENERALITES

Article 1^{er}. § 1^{er}. Chaque prestation est désignée dans la présente nomenclature par un numéro d'ordre précédant le libellé de la prestation.

"§ 2. Le libellé de chaque prestation est suivi de la mention d'une lettre-clé : la lettre-clé est N pour les avis, visites et consultations de tout médecin ou praticien de l'art dentaire ainsi que pour certaines prestations techniques des docteurs en médecine, D pour la disponibilité, E pour le déplacement du médecin généraliste avec droits acquis ou du médecin généraliste agréé, B et F pour les prestations de biologie clinique et les prestations de médecine-nucléaire in vitro, K pour les autres prestations techniques des docteurs en médecine, A et C pour la surveillance par tout médecin d'un bénéficiaire hospitalisé, I pour les prestations interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale, L pour les prestations techniques des praticiens de l'art dentaire, V pour celles des accoucheuses, M pour celles des kinésithérapeutes et W pour celles des infirmières et du personnel de soignage; la lettre-clé est Z pour les prestations relevant de la compétence des opticiens, S pour celles relevant de la compétence des acousticiens, ~~Y pour celles relevant de la compétence des bandagistes, T pour celles relevant de la compétence des orthopédistes~~ O pour celles relevant de la compétence des technologues orthopédiques, U pour celles relevant de la compétence des fournisseurs d'implants, R pour celles des logopèdes et Q pour le supplément d'honoraires de tout médecin accrédité ou de tout pharmacien biologiste accrédité ou de tout licencié en sciences agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pour effectuer des prestations de biologie clinique et accrédité."